



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Taxe sur les  
parcelles non bâties  
situées dans un  
lotissement non périmé.

**Exercices 2014 à 2018.**

**040/367-09**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,  
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
  - Vu le nouveau C.W.A.T.U.P.E et notamment l'article 160 ;
  - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
  - Considérant la nécessité pour la Commune de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des parcelles non bâties ;
  - Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;
  - Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;
  - Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;
  - Vu la situation financière de la commune,
- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20. voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Il est établi pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation, n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 2.-** La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part civile.

**Article 3.-** En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du **1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année** qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas ; la

fin des travaux est constatée par le Collège Echevinal.  
Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.  
Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent règlement sont applicables « mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

**Article 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date du 02.01.1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles ;
- les propriétaires de parcelles non bâties voisines de leur propriété bâtie ou situées à moins de 50 mètres de celles-ci pour autant qu'elles soient aménagées et régulièrement entretenues et servent de jardin d'agrément ou de jardin potager ;

**Article 5.-** Le taux de cette taxe est fixé à **20 euros par mètre courant de longueur** de la parcelle à front de voirie, limité à **350 euros** par parcelle de terrain non bâtie.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus petit développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus petit développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

**Article 6.-** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.-** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8.-**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.-**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Directeur général,



Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Président,  
Arthur CORTIS

Le Bourgmestre,



Arthur CORTIS